

ALDEBARAN
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 9 rue Rougemont 75009 PARIS
R.C.S. : PARIS B 388 161 960

9289-192

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 MAI 1995

Fal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

- 4 JUIL. 1995

34380

*Copie certifiée
conforme*



L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 9 mai,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société ALDEBARAN, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 9 rue Rougemont, 75009 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique de BLANQUET du CHAYLA, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société IMAFFINE, représentée par Monsieur Pierre MANENT, l'actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.


Madame Bérengère GUY est désignée comme secrétaire.


Le Cabinet CAILLIAU DEDOUT & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



B.G.


D.I.C.


Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1994,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

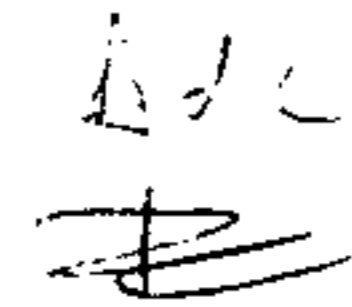
ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Nomination de nouveaux Administrateurs,
- Transfert du siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1994, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1994 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (3.010) F, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide d'agréer :

- la SOCIETE IMAFFINE
- la SOCIETE AFFINE,
- la SOCIETE ATIT
- la SOCIETE ANJOU
- Madame Maryse AULAGNON
- Madame Bérengère GUY
- Monsieur Pierre MANENT

en qualité de nouveaux actionnaires, étant observé que IMAFFINE est déjà devenue actionnaire par suite de la fusion-absorption de L'LIONE IMMOBILIER par IMAFFINE réalisée en septembre 1994.

L'Assemblée Générale, en tant que de besoin, charge le représentant légal de la Société de veiller à ce que le nom des nouveaux actionnaires soit inscrit dans les registres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A

E,
K

L,
F

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de :

- Monsieur Dominique de BLANQUET du CHAYLA,
- Monsieur Jean Pierre BOURDON,
- et de la Société SPIGRE,

de leur fonction d'Administrateur.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveaux Administrateurs :

- Madame Bérengère GUY
demeurant 12, Rue des Eaux 7516 PARIS
- SOCIETE AFFINE
dont le siège social est 23 Rue d'Anjou 75008 PARIS.
- SOCIETE IMAFFINE
dont le siège social est 23 Rue d'Anjou 75008 PARIS.

pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide le transfert du siège social au 23 rue d'Anjou Paris 8ème à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

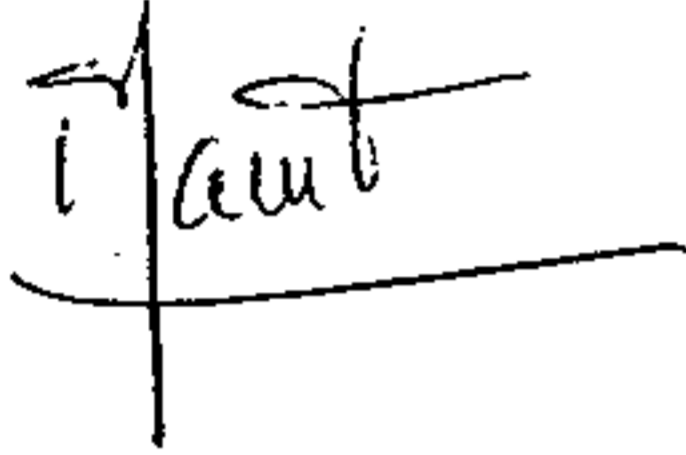
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



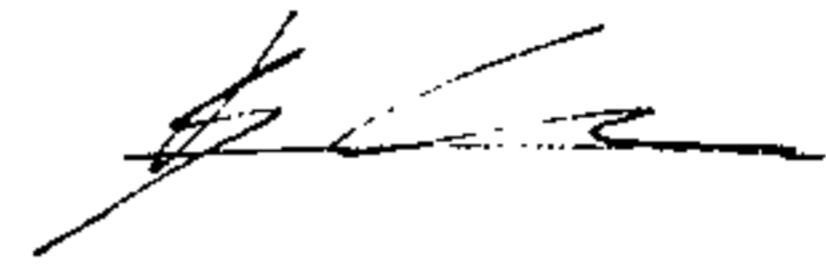
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Dominique de BLANQUET du CHAYLA

Le Scrutateur
Pour IMAFFINE
Pierre MANENT



Le Secrétaire
Bérenère GUY

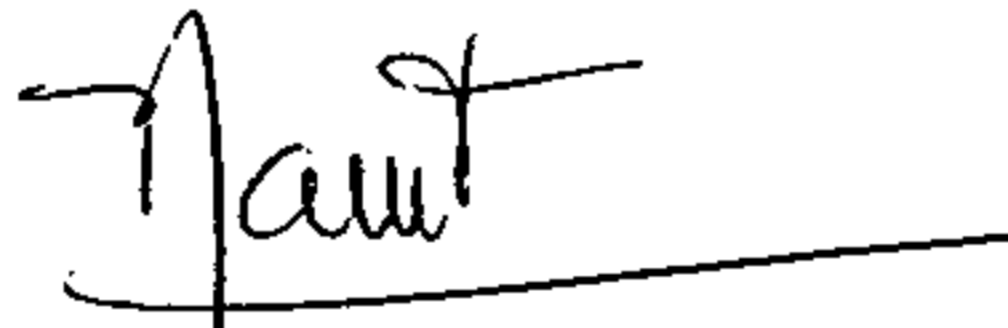


"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateurs"

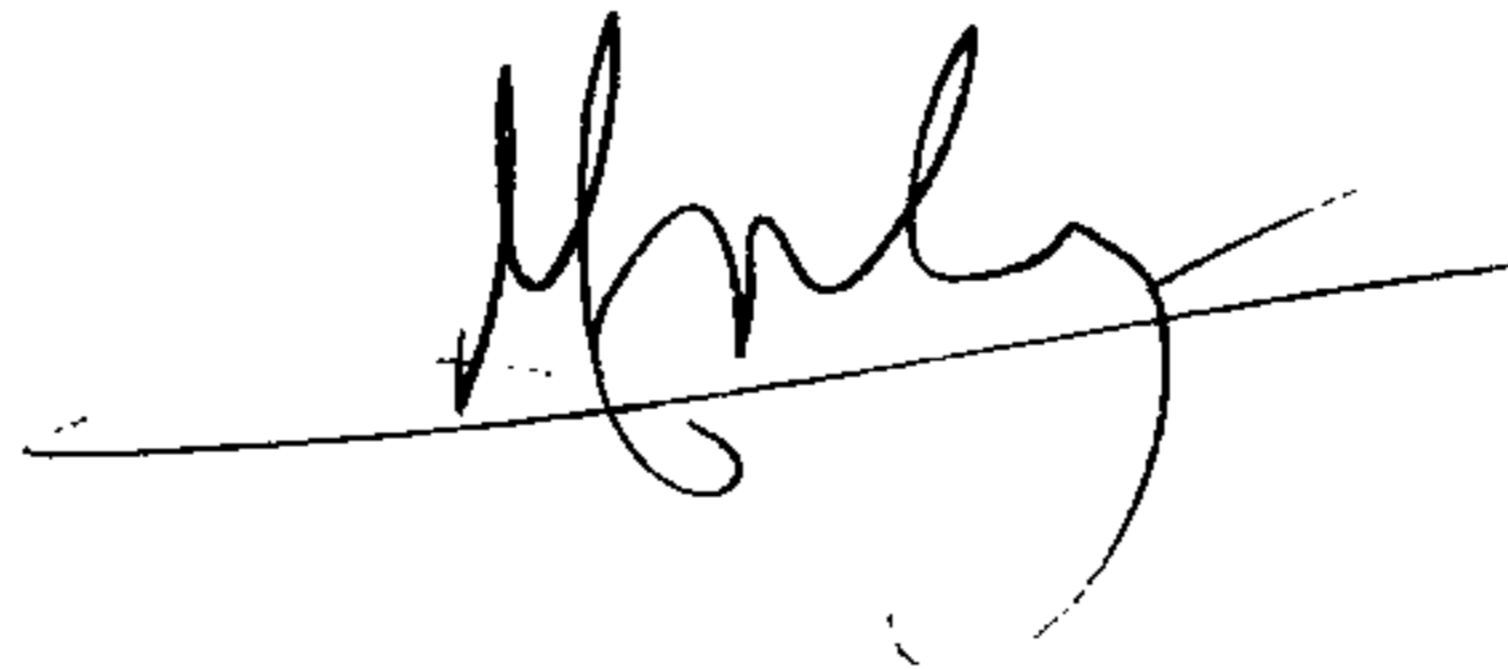
Madame Bérenère GUY

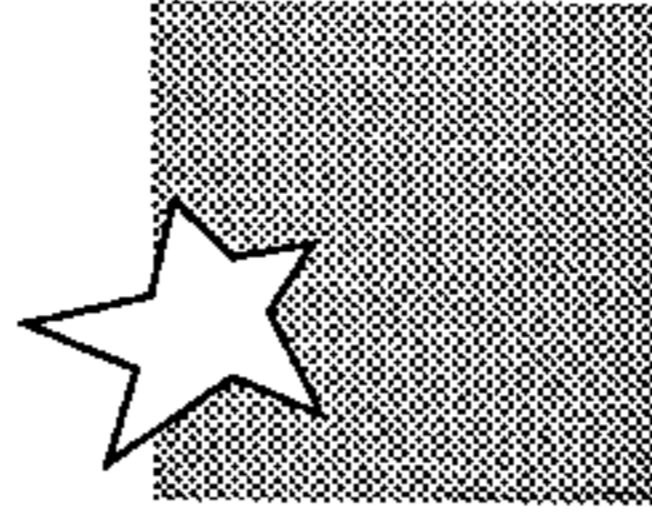


Pour SOCIETE IMAFFINE
Monsieur Pierre MANENT



Pour la SOCIETE AFFINE
Madame Maryse AULAGNON





Imaffine

ALDEBARAN
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Paris, le 9 mai 1995

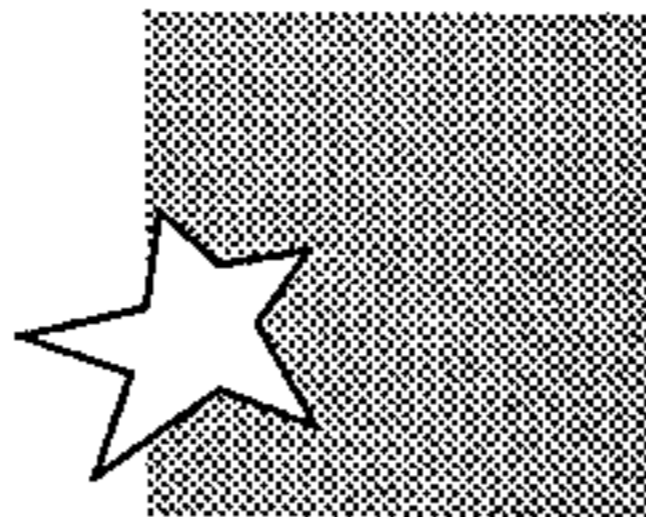
Messieurs,

Nous vous informons que nous nommons comme représentant permanent de la société IMAFFINE, Administrateur d'ALDEBARAN, Monsieur Pierre MANENT.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Maryse AULAGNON
Président du Directoire



Affine

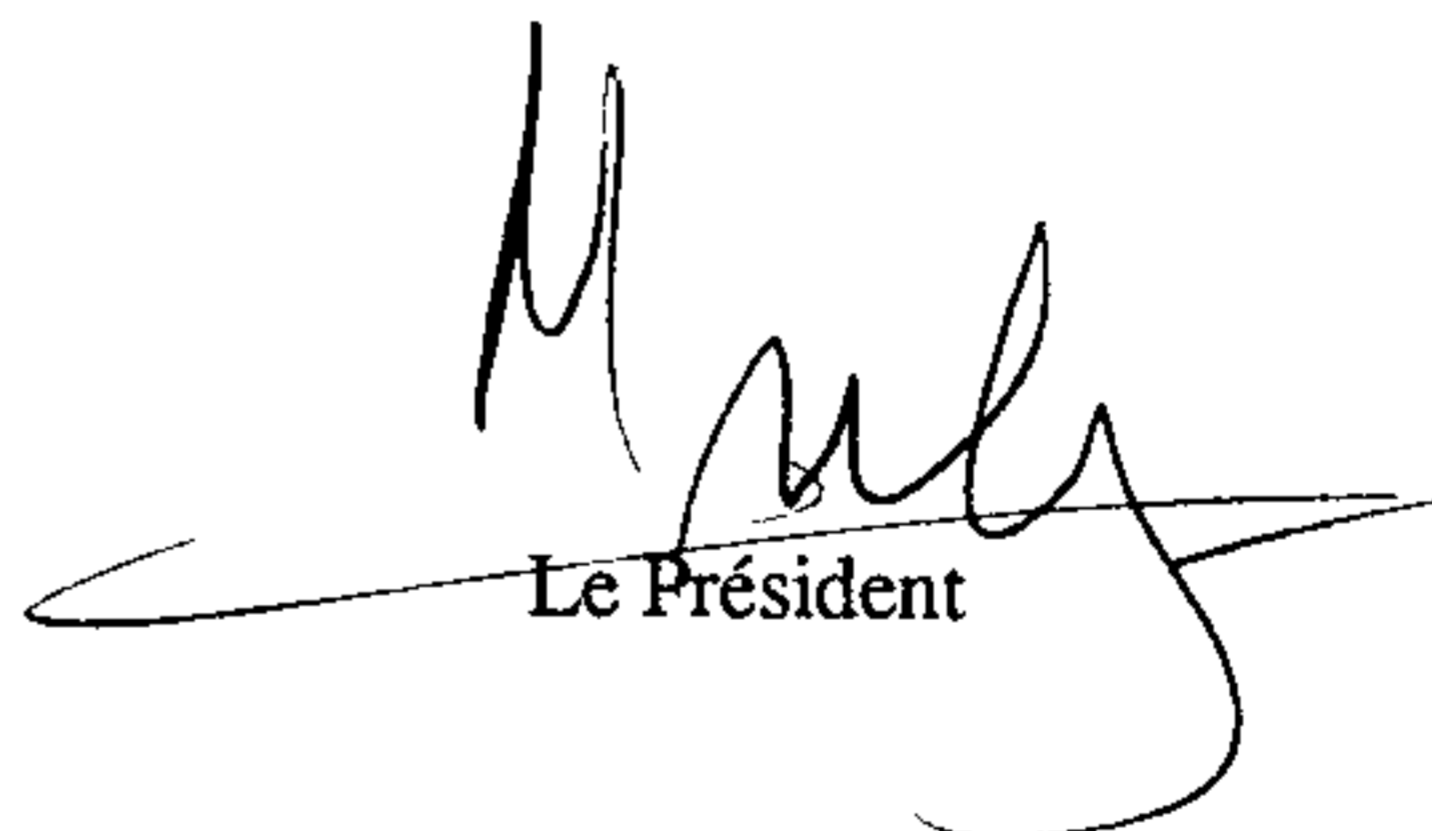
ALDEBARAN
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Paris, le 9 mai 1995

Messieurs,


Nous vous informons que nous nommons comme représentant permanent de la société AFFINE, Administrateur d'ALDEBARAN, Madame Maryse AULAGNON.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Le Président

ALDEBARAN
Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 9 rue Rougemont 75009 PARIS
R.C.S. : PARIS B 388 161 960

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 MAI 1995

Copie certifiée conforme


L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 9 mai,

A 11 heures,

Les administrateurs de la société ALDEBARAN se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :




- Madame Bérengère GUY,
- Madame Maryse AULAGNON, représentant la SOCIETE AFFINE,
- Monsieur Pierre MANENT, représentant la SOCIETE IMAFFINE,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Bérengère GUY préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Dominique de BLANQUET du CHAYLA, démissionnaire,
- II- Pouvoirs pour les formalités.

I - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE DE BLANQUET DU CHAYLA, DEMISSIONNAIRE

Le Président de séance expose au Conseil que suite à la démission de Monsieur Dominique de BLANQUET du CHAYLA de ses fonctions d'Administrateur - Président du Conseil d'Administration, il convient de le remplacer.

La candidature de Madame Bérengère GUY aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est soumise au vote des Administrateurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit, à l'unanimité, Madame Bérengère GUY, Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur Dominique de BLANQUET du CHAYLA, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Madame Bérengère GUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Madame Bérengère GUY assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

II - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

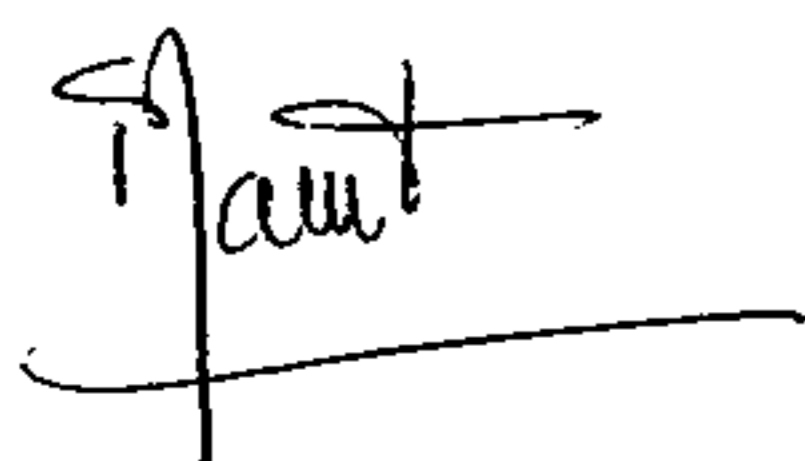
Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

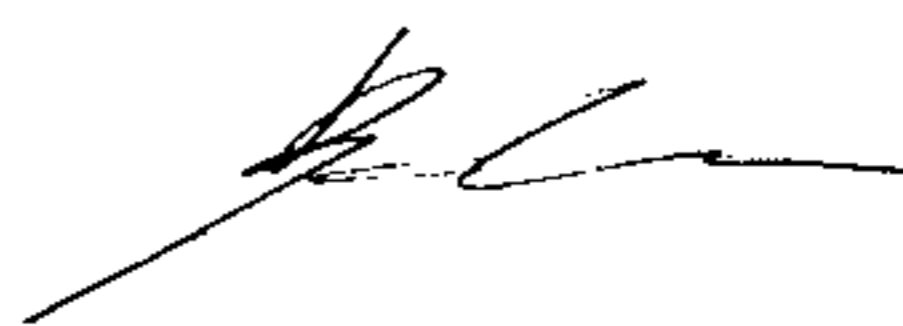
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président

Bérengère GUY

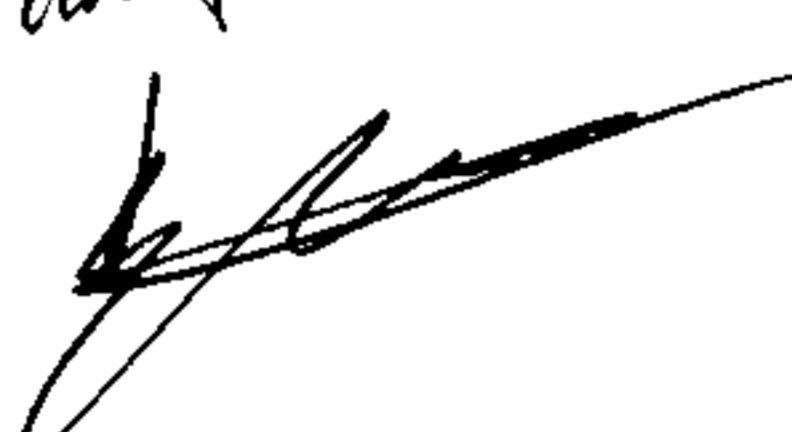


ALDEBARAN

Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS
RCS PARIS B 388 161 960

MISE A JOUR DES STATUTS

9 mai 1995

copie certifiée conforme


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement et indirectement, en FRANCE et à l'étranger, de réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, civiles, industrielles ou commerciales, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en FRANCE ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

ALDEBARAN

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8ème arrondissement), 23 rue d'Anjou.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) divisé en 2500 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées du quart de leur montant à ce jour.

ARTICLE 8 - CESSIONS DES ACTIONS

I. La propriété des actions est établie conformément à la loi.

La cession ou la transmission des actions se fait dans les conditions fixées par la loi et les réglementations en vigueur, sous réserve de la clause d'agrément ci-après stipulée.

11. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, d'échange, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des trois quarts des voix plus une voix des actionnaires présents ou représentés.

III. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'Assemblée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions fixées au II ci-dessus, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- V. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit dans le cas contraire moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable selon les modalités prévues dans la cession projetée.

- VI. La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- VII. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la

demande de la société.

VIII En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

ARTICLE 9 - RESERVES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le redistribuer.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTION

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 - DROITS

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans un boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société, pour se terminer le 31 décembre 1992.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle des comptes de la société est exercé par le Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sauf pour ce qui concerne l'agrément des cessions d'actions où elles statuent dans les conditions prévues à l'article 8-II des statuts.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Chaque administrateur doit détenir une action de CENT FRANCS (100 francs), au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés pour trois ans, sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, par les administrateurs constituant au moins un tiers des membres lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec préavis de 8 jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra

avoir lieu par téléphone avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prend toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisait à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.